

Statuts de l'association Loi 1901 Fasem de Bruch

Article 1er - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Fasem de Bruch

L'association Fasem de Bruch est une organisation autonome et un cercle fédéré à l'Institut d'Études Occitanes, par l'intermédiaire de l'association fédérée départementale et régionale du territoire concerné par l'activité de l'association. A ce titre, l'association pourra également prendre la dénomination de "Cercle occitan de Toulouse".

Article 2 – Objet

L'association « Fasem de Bruch » a pour objets principaux :

- La diffusion d'idées et de pratiques culturelles libres auprès du plus grand nombre de personnes
- La défense et la valorisation de la langue et de la culture occitanes en particulier de leur pratique quotidienne
- La création et la gestion d'un lieu consacré à la culture occitane et à la socialisation de la langue occitane, qui puisse accueillir de manière conviviale un public occitanophone ou intéressé par l'occitan.
- L'association participe également à la promotion et d'aider à la diffusion d'artistes, musiciens, auteurs, écrivains et de leurs oeuvres.
- L'organisation de spectacles vivants, en lien avec la langue et la culture occitanes

Elle travaille à cet effet en coordination avec les autres associations affiliées à l'Institut d'Études Occitanes, en particulier les cercles locaux voisins, l'association affiliée départementale, l'association affiliée régionale.

Elle entend aussi collaborer avec tout groupement, quel qu'il soit, dans la mesure où cette collaboration est compatible avec les présents statuts, les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Études Occitanes et la poursuite de ses buts, et susceptible de la servir.

Par ailleurs, le projet de l'association s'inscrit dans le cadre de l'Économie sociale et solidaire.

Article 3 - Siège

Le siège est situé à : Toulouse

Ostal d'Occitània

11 rue Malcousinat

31000 Toulouse

Il pourra être transféré sur décision d'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Les membres

L'association se compose :

- D'adhérents simples : il s'agit des personnes physiques ou morales ayant honoré leur cotisation pour l'année en cours, utilisatrices des services et participant aux activités proposées par l'association. Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.
- De membres actifs : Ce sont les personnes qui concourent au fonctionnement de l'association. Elles paient leur cotisation à l'Institut d'Études Occitanes, elles ont le droit de vote et sont éligibles au bureau. Les membres actifs sont admis sur cooptation des autres membres actifs. La décision s'effectue au consensus. Les premiers membres actifs de l'association sont le bureau et les porteurs de projet. La liste des membres actifs est tenue à jour par le bureau. Les salariés de l'association peuvent être membres actifs.
- De membres bienfaiteurs : Ils sont désignés par le bureau sur proposition et consultation des membres actifs. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique ...). Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 6 – Admission et cotisation

L'association étant fédérée à l'Institut d'Études Occitanes, le montant de la cotisation à l'association est celui fixé par l'assemblée générale de l'Institut d'Études Occitanes. Tout membre actif doit s'acquitter de cette cotisation.

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation à prix libre pour bénéficier des services du café associatif. Les adhérents bénéficiant des ateliers réguliers ainsi que les adhérents qui le souhaitent paient également leur cotisation à l'Institut d'Études Occitanes.

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire aux présents statuts et au règlement intérieur.

Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision.

Les mineurs peuvent devenir membres actifs, participer à l'Assemblée Générale, voter, mais ne seront pas éligibles.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission

2) décès de la personne physique ou la cessation d'activité pour les personnes morales

3) par la radiation prononcée par le bureau pour :

- non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
- motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
- non respect des statuts ainsi que du règlement intérieur.

Avant la prise de décision ou de radiation, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au bureau. La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du bureau qui l'aura prononcée. L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après sa radiation.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, ou toute autre instance,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des dons et mécénats
- d'auto-financement
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

Elle est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à l'Institut d'Etudes Occitanes.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence :

- de valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier, budget prévisionnel)
- de définir les orientations à prendre
- de procéder aux élections

Les membres actifs intéressés doivent au préalable de l'AG soumettre leur candidature au Bureau lors de la réunion de préparation précédente.

- fixer le montant de la cotisation annuelle
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer sans exigences de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre actif présent.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité absolue des présents et représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président ou de la moitié des membres du bureau. Son mode de convocation est laissé à l'appréciation du Président.

Elle délibère sur les modifications statutaires, les nouvelles élections au statut de membre actif, définit les orientations de l'association et décide de la fusion ou dissolution de

l'association.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents, excepté pour les nouvelles cooptations de membre actifs, où la décision doit être consensuelle.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Exceptionnellement, le bureau peut convoquer une assemblée générale de tous les adhérents de l'association et non plus des seuls membres actifs. Les modalités de celle-ci sont similaires à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire et son contenu laissé à l'appréciation du bureau.

Article 11 - Le Bureau

L'association est administrée par un bureau, élu pour 1 an reconductible, à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), par la majorité des présents.

Le Bureau choisit parmi ses membres au moins un Président et un trésorier.

En cas de vacance d'un poste, le bureau pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale. Il se prononce sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Le bureau dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Article 12 - Règlement intérieur

L'association dispose d'un règlement intérieur. Celui-ci fixe notamment les conditions d'utilisation des services proposés par l'association.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Le Conseil d'Administration de l'Institut d'Études Occitanes peut retirer à l'association sa qualité de cercle local fédéré à l'Institut d'Études Occitanes. Pour être définitive, cette décision doit être entérinée par l'Assemblée générale de l'Institut d'Études Occitanes. En ce cas, Il appartiendra à l'association de se prononcer sur sa dissolution ou sur la modification de ses statuts. Les engagements préalables pris par l'association vis-à-vis de l'Institut d'Études Occitanes et des associations qui y sont fédérées devront être respectés.

Les adhérents de l'association qui le désirent peuvent rester membres de l'Institut d'Études Occitanes par l'intermédiaire d'une autre association fédérée ou comme adhérent direct à l'Institut d'Études Occitanes.

La Présidente

La Trésorière